

# **GE\_GERICHTE A/2676/2008 vom 2. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2676\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2676_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/2676/2008 du 2 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2676/2008 del 2 ottobre 2008

## **Regeste**

Séquestre. Insaisissabilité. Abus de droit. | Obligation de renseigner du tiers séquestré. Les moyens de preuve que le plaignant pouvait produire dans le délai de plainte doivent être écartés. Un motif de nullité, à savoir l'insaisissabilité des biens séquestrés, doit toutefois être examiné d'office par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites. En l'espèce, le compte séquestré n'est alimenté que par les rentes AVS, qui sont insaisissables. Pas d'abus de droit constaté par ailleurs. Séquestre levé. | LP.20a; LP.22.1; LP.91.1.ch.9a; LP.91.4; LP.275; LP 278.1

## **Erwägungen**

### **E. 2**

A teneur de l'art. 91 al. 4 LP applicable par renvoi de l'art. 275 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances, ont la même obligation de renseigner que le débiteur. En vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2, le débiteur, respectivement le tiers détenant des biens ou créances du débiteur, a l'obligation d'indiquer à l'Office compétent tous les droits patrimoniaux du débiteur (jusqu'à due concurrence en matière de saisie). Néanmoins, à la différence d'une saisie où le créancier doit établir son droit, le créancier séquestrant peut se contenter de rendre vraisemblable son droit, sans que le débiteur n'ait l'occasion de le contester ; c'est pourquoi, face au risque d'un séquestre injustifié, voire exploratoire, le Tribunal fédéral a estimé que l'obligation faite au tiers détenteur des droits de renseigner ne naît qu'à la fin du délai d'opposition ou à l'issue de la procédure d'opposition (ATF 125 III page 391, ATF 125 II 397 ). Cette obligation s'applique à tout tiers détenteur de biens séquestrés, et pas seulement aux banques (arrêt du Tribunal fédéral non publié du 2 mars 2006 7B 220/2005). En l'espèce, UBS SA, tiers détenteur auquel l'Office a communiqué un avis concernant l'exécution d'un séquestre, a répondu qu'il ne le renseignerait sur la portée du séquestre qu'une fois l'ordonnance de séquestre entrée en force. A ce stade, l'Office ignorait donc si le plaignant était titulaire d'un ou plusieurs comptes auprès d'UBS SA et, le cas échéant, quelle était la nature des biens séquestrés, étant rappelé que l'ordonnance de séquestre vise en particulier les comptes bancaires du plaignant auprès de l'établissement précité.

### **E. 3**

A l'appui de sa plainte, le plaignant a affirmé qu'il n'était titulaire que d'un seul compte auprès d'UBS SA, qu'il avait ouvert le 9 janvier 2007 et dans l'unique but d'y percevoir ses rentes AVS, et s'est limité à produire des avis de crédit relatifs audit compte, dont le dernier date du 8 décembre 2007, attestant de versements effectués par la Caisse suisse de compensation en sa faveur. Avec sa réplique, le plaignant a produit de nouvelles pièces, en l'occurrence des relevés de son compte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 et du 1<sup>er</sup> janvier au 20 août 2008. Il en ressort que le compte dont il est question présentait un solde

en sa faveur de 28 fr. 50 le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'il n'est alimenté que par les versements de la Caisse suisse de compensation, soit des rentes AVS. Ces moyens de preuve nouveaux ne sont cependant pas admissibles et devraient être écartés de la procédure, le plaignant pouvant les produire dans le délai de plainte (Pauline Erard, CR-LP, ad art. 20a n° 6 ; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung un Konkurs, ad art. 20a n° 44 ss). 4.a. Cela étant, dans la mesure où le plaignant invoque l'insaisissabilité des créances séquestrées, soit un motif de nullité, et qu'il appartient à la Commission de céans de constater la nullité d'office indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP), il sera examiné ci-après si ce motif est fondé. 4.b. Les art. 91 à 109 relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). A teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, sont notamment insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants. En l'espèce, il est manifeste que les avoirs se trouvant sur le compte séquestré, objet de la plainte, ne sont constitués que des seules rentes AVS que la Caisse suisse de compensation verse au plaignant. Il s'ensuit que le séquestre doit être levé en tant qu'il porte sur un montant insaisissable de par la loi et, par conséquent, soustrait à l'exécution forcée. 4.c. Certes, l'insaisissabilité a une limite qui découle de l'interdiction de l'abus de droit. Ainsi, dans l'hypothèse où le poursuivi, créancier des prestations insaisissables, disposerait d'autres sources de revenus localisées à l'étranger, cette interdiction le contraindrait à supporter une saisie, respectivement, un séquestre, de ces prestations en principe insaisissables ; il en irait de même pour un débiteur qui mènerait grand train de vie grâce aux revenus ou à la fortune de son conjoint, alors que lui-même ne serait bénéficiaire que de ressources insaisissables selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP (Michel Ochsner, CR-LP, ad art. 92 n° 161 ; BISchK 2007 p. 242 ss, ATF non publié du 14 mai 2007 5A.14/2007). Dans le cas particulier, aucun élément du dossier ne permet cependant de retenir que le poursuivi disposerait d'autres ressources et mènerait grand train de vie. L'intéressé conteste percevoir une rente mensuelle de 233,40 euros et la poursuivante se limite à déclarer qu'elle sait de source sûre que celui-ci a d'autres revenus mais qu'elle est dans l'incapacité d'en apporter la preuve.

## **E. 5**

La plainte sera en conséquence admise et l'Office invité à lever le séquestre en tant qu'il porte sur le compte n° xxx auprès d'UBS SA.

## **E. 6**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 juillet 2008 par M. B \_\_\_\_\_ contre l'exécution du séquestre n° 08 xxxx98 V. Au fond : 1. L'admet. 2. Lève le séquestre n° 08 xxxx98 V exécuté par l'Office des poursuites en tant qu'il porte sur le compte n° xxx dont M. B \_\_\_\_\_ est titulaire auprès d'UBS SA. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le